

1819 : Papeterie de Trébillet.

Nantua le 14.09.1819 : Sous-Préfecture : Etablissement d'une papeterie à Montanges.

Le sous-préfet de Nantua vu la pétition du Sieur Jean Philibert Sève, fabricant de papier, domicilié près de Nantua par laquelle il demande l'autorisation d'établir une papeterie dans les bâtiments des Moulins de Trébillet dont il est devenu acquéreur et qui sont situés sur la commune de Montanges.

Le renvoi de cette demande au Maire de Montanges du 4.08 dernier et son certificat du 5.09 courant constatant que la demande du Sieur Sève a été lue à l'issue de la messe paroissiale et ensuite affichée au lieu ordinaire depuis le 8.08 jusqu'au 4.09 et qu'il n'y a point formé d'opposition, son avis est qu'il ne présume pas que l'établissement projeté puisse nuire aux intérêts de la commune.

Considérant que les Moulins de Trébillet établis depuis si longtemps ne pouvaient porter aucun dommage aux propriétés voisines attendu qu'ils ont une chute d'eau favorable sans presque d'écluse et que la papeterie qui les remplacera ne peut non plus causer aucun dommage.

Que cet établissement doit au contraire accroître l'industrie dans la commune de Montanges, estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire l'autorisation qu'il réclame.

Belley le 18.01.1820 : Douanes royales à Mr le Préfet de l'Ain.

J'ai soumis à Mr le Conseiller d'état, directeur général des Douanes, la demande faite par le Sieur Sève, à l'effet d'obtenir la permission d'établir une papeterie au Moulin de Trébillet.

Je lui ai présenté les diverses considérations qui pourraient être favorables au contraire à cet établissement ; enfin cet administrateur, après avoir balancé les unes et les autres, me fait connaître par lettre du 7.01 courant, que cet établissement ne peut être autorisé.

Les motifs sont :

1/ Le prix des Drilles (Lambeau de chiffon de chanvre ou de lin utilisé pour la fabrication du papier) est très élevé à l'étranger, et surtout en Suisse. La différence est telle que leur exportation d'un pays à l'autre donne une prime de 75%, vu l'intérêt majeur qu'ont les étrangers à se procurer à tout prix les matières propres à la fabrication du papier.

2/ On a donc intérêt à éloigner de la frontière et la papeterie et les drilles, afin d'empêcher leur exportation frauduleuse, et c'est dans cet esprit qu'a été rendue la loi du 3.04.1793 et surtout l'article 2.

3/ En permettant l'établissement d'une papeterie aussi rapprochée de la frontière, ce serait méconnaître l'esprit de cette loi, et y appeler la fraude ; en effet, il pourrait arriver que le propriétaire trouvât à céder des drilles aux étrangers, des avantages tels qu'il se décida à tenter l'exportation d'une partie de celles destinées à alimenter la fabrique, car, comme il a été dit, la différence des prix est énorme, et, en France, les drilles ont au plus le quart de leur valeur à l'étranger.

4/ Cet établissement projeté ne serait qu'à trois quart de lieue de la frontière ; il causerait sur un point aussi rapproché de l'étranger une circulation de chiffons qu'on doit repousser, attendu que la fraude pourrait en profiter pour faire des exportations en saisissant les occasions favorables pour franchir une aussi faible distance.

5/ Il n'y a point de poste de douane dans cette localité ; dès lors nul moyen de surveiller habituellement cet entrepôt ; d'ailleurs, défendu par la loi, et, par suite, la facilité de trouver le moyen d'é luder la surveillance que le service y porterait parfois, si le propriétaire voulait profiter des bénéfices considérables que la vente des drilles offre en Suisse.

6/ On ne peut objecter que cet établissement donnerait les moyens de consommer les drilles de la Michaille.

Nantua le 9.04.1820 :

Mr le Sous-Préfet par votre lettre du 29.03 vous m'informer que le Sieur Sève qui avait demandé l'autorisation de construire une papeterie au lieu-dit Trébillet : autorisation qui lui a été refusée par un arrêté du 29.01 n'a pas attendu cette décision pour établir cette usine qui est achevée et en activité depuis plus de six mois.

Je vous prie d'inviter le maire de la commune où est domicilié Mr Sève à sommer administrativement ce particulier de cesser dans la huitaine l'exploitation de cette papeterie à peine d'y être contraint par les voies de rigueur.

Le Maire aura lieu de prendre les réponses du sieur Sève et de lui faire signer ou de constater son refus.

Montanges le 26.04.1820 :

Nous, Joseph Mermet, maire de la commune de Montanges, sur l'invitation à nous faite par la lettre de Mr le Sous-Préfet du 20 courant, portant que le procès-verbal que nous avons dressé le 15.04 dernier, il a été enjoint au sieur Sève, domicilié à Trébillet de démolir dans la huitaine la papeterie qu'il a construit et que nous eussions à nous transporter de nouveau au dit lieu de Trébillet pour vérifier si la démolition de cette usine a été effectuée : à l'effet de quoi nous aurions trouvé le dit Sève en l'invitant de nous donner connaissance de l'usine qu'il a construit à quoi il a obtempéré en nous conduisant dans le local où est situé l'usine qui fonctionnait en partie et l'autre partie chômaut faute de réparation qui restait à faire par défaut de moyen ; nous faisant observer qu'il avait déjà employé toutes ses ressources pour la construction de l'usine et que, si on l'oblige de la démolir ont le réduit ainsi que sa famille à la plus grande misère, n'ayant pas d'autres moyens d'existence.

Nous avons dressé le procès-verbal qui sera adressé au Sous-Préfet ;

Sève Jean Philibert. Papetier aux Battoirs puis à Trébillet.

Né à Condamine le 1.07.1776, fils de Charles François, Papetier et de Jeanne Baptiste Reyne.

Mariage à Nantua le 30.09.1801 avec Françoise Munaret.

Le couple a trois enfants.

Le 26.04.1820

Le jour d'aujourd'hui vingt six avril 1820.

Je soussigné Joseph Mermet maire de la commune de Montanges, sur l'invitation à nous faite par la lettre de Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nantua du 20. courant, portant que par le procès verbal que nous avons dressé le 15. avril dernier, il a été enjoint au sieur Sève domicilié à Trébillet de démolir dans la huitaine la papeterie qu'il a construite audit lieu; et que nous eussions à nous transporter de nouveau audit lieu de Trébillet pour vérifier si la démolition de cette usine a été effectuée; - à l'effet de quoi nous nous sommes de nouveau transportés audit lieu de Trébillet, où étant, nous aurions trouvé ledit sieur Sève et son épouse qui nous ont fait part de l'objet de notre transport et d'invitant de nous donner connaissance de l'usine qu'il a construite, auquel il a obtempéré en nous conduisant dans le local où est située cette usine laquelle étoit de partie et d'autre partie sans faute de réparation qui restait à faire par défaut de moyen. Nous observant qu'il avoit déjà employé toutes ses ressources pour la construction de cette usine et que, si on l'oblige de la démolir ont le réduit ainsi que sa famille à la plus grande misère, n'ayant pas d'autres moyens d'existence. - Et nous qu'on nous avons dressé le présent procès verbal, qui sera adressé à Mr le Sous-Préfet; - fait audit lieu de Trébillet, ledit jour et au lieu de Mermet

